



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
20.09.2007

Date de la convocation des conseillers:
20.09.2007

point de l'ordre du jour :
13B₃

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 28 septembre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Hannen, Jaerling, Codello, Zwally et Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

Absents : Tonnar, échevin, Maroldt,, Snel, Roller, Huss, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, et Weidig conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Madame Angie Martinelli, modification du contrat de travail.

Vu sa délibération du 10 juin 2005 portant engagement à durée indéterminée de Madame Angie Martinelli, née le 4 avril 1963, comme formatrice en applications informatiques à la Maison des Citoyens,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 4 juillet 2005, No 713/05,

Considérant que l'intéressée est engagée moyennant un degré d'occupation de 16/40ièmes sous le régime de l'employé privé,

Considérant que Madame Martinelli accepte de remplacer temporairement Madame Mireille Clees, également formatrice en applications informatiques auprès de la Maison des Citoyens,

Considérant que Madame Mireille Clees bénéficie d'un congé sans solde pour la période allant du 17 septembre 2007 jusqu'au 7 janvier 2008,

Considérant que par conséquent le degré d'occupation de Madame Martinelli est porté à 32/40ièmes pour la période de remplacement afférente,

Considérant qu'une modification du contrat de travail de Madame Angie Martinelli s'impose,

Vu l'avis de la commission du personnel du 24 septembre 2007,

Après délibération

décide
à l'unanimité

de modifier pour la période allant du 17 septembre 2007 jusqu'au 7 janvier 2008 le contrat d'engagement du 24 juin 2005 de Madame Angie Martinelli, préqualifiée.

L'article concernant la durée du travail aura pour la période allant du 17 septembre 2007 jusqu'au 7 janvier 2008 la teneur suivante :

« Le degré d'occupation est fixé à 32/40ièmes.

L'horaire normal de travail est déterminé par l'employeur et peut varier en fonction des besoins du service liés à la spécificité de la tâche à accomplir.

En cas d'empêchement de travail, le salarié s'engage à en avertir l'employeur en application des dispositions légales ou réglementaires régissant la matière. »

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 4.10.07.
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

